

PREMIÈRE PARTIE

---

PIÈCES DE LA PROCÉDURE ÉCRITE

---

---

PART I.

---

DOCUMENTS  
OF THE WRITTEN PROCEEDINGS

## REQUÊTES

---

### 1.

#### I. — LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT ROYAL DE NORVÈGE AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 18 juillet 1932.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous faire parvenir, sous ce pli, une requête adressée à Monsieur le Président et à Messieurs les juges de la Cour permanente de Justice internationale, avec demande de mesures conservatoires, relative au statut juridique de certaines parties du territoire sud-est du Groënland.

En vous transmettant cette requête, j'ai l'honneur, également d'ordre de mon Gouvernement, de prier la Cour de vouloir bien surseoir à statuer sur la demande de mesures conservatoires si le Gouvernement danois fait savoir à la Cour qu'il ne procédera pas à des mesures de contrainte.

Veillez agréer, etc.

(Signé) JENS BULL.

---

#### II. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU GOUVERNEMENT NORVÉGIEN

AVEC DEMANDE DE MESURES CONSERVATOIRES.

*A Monsieur le Président et à Messieurs les juges de la Cour permanente de Justice internationale.*

La Haye, le 18 juillet 1932.

Le soussigné, dûment autorisé à cet effet par son Gouvernement,

vu les déclarations d'adhésion de la Norvège et du Danemark à la disposition facultative relative à l'acceptation comme obligatoire de la juridiction de la Cour ;

vu les articles 36 et 40 du Statut de la Cour et l'article 35 du Règlement de la Cour ;

a l'honneur de vous adresser la requête suivante :

APPLICATIONS.  
-----II.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS  
FROM THE NORWEGIAN GOVERNMENT

WITH REQUEST FOR INTERIM MEASURES OF PROTECTION.

*[Translation by the Registry.]**To the President and Judges of the Permanent Court of International Justice.*

The Hague, July 18th, 1932.

The undersigned, duly authorized for this purpose by his Government,

having regard to the declaration whereby Denmark and Norway have acceded to the optional clause concerning the acceptance of the compulsory jurisdiction of the Court ;

having regard to Articles 36 and 40 of the Statute of the Court and Article 35 of the Rules of Court ;

has the honour to submit the following application :

Par décret royal du 12 juillet 1932, le Gouvernement royal de Norvège a soumis à la souveraineté de la Norvège le territoire sud-est du Groënland, situé entre 63° 40' et 60° 30' de latitude nord. Cette mesure a été prise pour protéger les intérêts norvégiens, étant donné que le Gouvernement danois avait fait savoir antérieurement au Gouvernement norvégien qu'il avait muni le chef d'une expédition danoise destinée à ces contrées de l'autorité de police, qui selon les intentions du Gouvernement danois devrait être exercée non seulement vis-à-vis des ressortissants danois, mais aussi vis-à-vis des ressortissants norvégiens.

En soumettant ce territoire à la souveraineté de la Norvège, le Gouvernement du Roi s'est basé sur le point de vue, à son avis parfaitement justifié, à savoir que tout le Groënland non colonisé, y compris le territoire maintenant occupé par la Norvège, est resté *terra nullius*.

Le Gouvernement royal de Danemark n'a pas voulu reconnaître la validité juridique de l'occupation effectuée par la Norvège. Par une note remise au ministre de Norvège à Copenhague le 14 juillet 1932, le Gouvernement danois a fait savoir qu'il considère l'acte accompli par le Gouvernement norvégien comme un empiétement injustifié et une violation de l'état juridique existant.

Considérant que le Gouvernement danois conteste ainsi — à l'avis du Gouvernement norvégien sans fondement — la validité juridique de l'acte accompli par le Gouvernement norvégien par le décret royal du 12 juillet 1932 relatif à l'extension de la souveraineté de la Norvège au territoire susmentionné, le Gouvernement norvégien a jugé nécessaire de citer devant la Cour permanente de Justice internationale le Gouvernement danois, afin d'obtenir que la Cour statue sur le litige ainsi existant entre les deux pays.

Le Gouvernement norvégien estime qu'il y a lieu de demander à la Cour en même temps une décision ordonnant des mesures conservatoires provisoires conformément à l'article 41 du Statut de la Cour (voir aussi l'art. 57 du Règlement). A l'appui de cette demande, le Gouvernement du Roi a l'honneur d'attirer l'attention de la Cour sur ce qui suit :

Dans le journal danois *Berlingske Tidende* du 15 juillet 1932, M. Puerschel, auditeur général, président du comité parlementaire danois chargé des affaires du Groënland, a déclaré : « Ces personnes [c'est-à-dire les Norvégiens se trouvant sur le territoire en question] sont à considérer comme des étrangers présentant un danger politique, étant donné qu'ils exercent sur un territoire soumis à la souveraineté du Danemark une activité ayant pour but la séparation du territoire de ce pays. On ne dépassera nullement les limites des mesures

By a Royal Decree of July 12th, 1932, the Royal Norwegian Government has placed the South-Eastern territory of Greenland situated between latitudes 63° 40' and 60° 30' North under the sovereignty of Norway. This step was taken to protect Norwegian interests, since the Danish Government had previously informed the Norwegian Government that it had invested the leader of a Danish expedition to these territories with police powers which were, according to the Danish Government, to be exercised not only over Danish subjects but also over Norwegian subjects.

In placing this territory under Norwegian sovereignty, His Majesty's Government have acted on the view, which it considers quite correct, namely, that the whole of the uncolonized part of Greenland, including the territory now occupied by Norway, was *terra nullius*.

The Royal Danish Government has refused to recognize the legal validity of the occupation effected by Norway. By a note communicated to the Norwegian Minister at Copenhagen on July 14th, 1932, the Danish Government announced that it regarded the step taken by the Norwegian Government as an unjustifiable encroachment and a violation of the existing legal situation.

Whereas the Danish Government thus disputes—in the Norwegian Government's view wrongly—the legal validity of the step taken by the Norwegian Government by the Royal Decree of July 12th, 1932, concerning the extension of Norwegian sovereignty to the above-mentioned territory, the Norwegian Government has considered it necessary to summon the Danish Government before the Permanent Court of International Justice in order that the Court may decide the dispute which thus subsists between the two countries.

The Norwegian Government considers it necessary at the same time to ask the Court to order interim measures of protection in accordance with Article 41 of the Statute of the Court (see also Art. 57 of the Rules). In support of this request, His Majesty's Government has the honour to draw the attention of the Court to the following:

In the Danish newspaper *Berlingske Tidende* of July 15th, 1932, M. Puerschel, auditor-general, President of the Danish Parliamentary Commission dealing with Greenland affairs, stated: "These persons [i.e. the Norwegians in the territory in question] must be regarded as foreigners who are a political danger, since they pursue in territory under Danish sovereignty activities directed towards the separation of the territory from this country. Even in the view of the most advanced pacifists, it would in no way overstep the limits of police

policières qui sont permises, même selon l'avis des pacifistes les plus avancés, en rassemblant toute la population norvégienne de la côte de Frédéric-VI et en les renvoyant en Norvège. »

Dans le même journal, le leader du parti conservateur danois, M. Christmas Möller, dit ceci : « J'estime notamment que le Gouvernement doit se prononcer d'une façon claire sur la question de savoir s'il a réellement l'intention de faire exercer l'autorité de police établie pour le Groënland oriental et d'en tirer toutes les conséquences. »

En se référant à ces déclarations, le Gouvernement norvégien croit devoir signaler à la Cour qu'il y a lieu de craindre sérieusement que le Gouvernement danois ne procède à des actes de violence vis-à-vis des ressortissants norvégiens, qui selon la ferme conviction du Gouvernement norvégien ne font qu'agir dans le cadre du droit des gens reconnu, en séjournant et en exerçant leur industrie sur le territoire maintenant occupé par le Gouvernement norvégien.

Le territoire maintenant occupé ne fait pas partie des colonies danoises ; une mesure comme celle indiquée par M. Puerschel constituerait une infraction manifeste de l'accord relatif au Groënland oriental du 9 juillet 1924.

Le Gouvernement norvégien croit devoir faire remarquer qu'il a donné à son représentant sur le territoire en question des instructions suivant lesquelles le représentant devra témoigner des égards particuliers aux ressortissants danois qui arriveraient au territoire. A cet égard, le Gouvernement du Roi a procédé de la même manière que l'année dernière, à l'occasion de l'occupation alors effectuée. Le Gouvernement enjoignait alors à son représentant dans l'Eirik-Raudes-Land d'exercer son autorité de police avec le plus grand tact, et notamment de témoigner aux ressortissants danois des égards particuliers. Si le Gouvernement danois procède à des actes de violence, ce fait constituerait une violation du droit, susceptible d'entraîner des conséquences regrettables.

En conséquence,

Plaise à la Cour :

Donner acte à la Puissance requérante que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, elle élit domicile au siège de la légation royale de Norvège à La Haye ;

Notifier la présente requête au Gouvernement danois, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour ;

Dire et juger que la soumission à la souveraineté de la Norvège du territoire sud-est du Groënland situé entre 63° 40' et 60° 30' de latitude nord — soumission effectuée par décret

action to assemble all the Norwegians on Frederick VI coast and send them back to Norway.”

In the same paper, the leader of the Danish Conservative Party, M. Christmas Möller, said: “I consider in particular that the Government should clearly state whether it really intends that the police powers established in Eastern Greenland should be exercised and to deduce all the consequences ensuing therefrom.”

With reference to these statements, the Norwegian Government feels obliged to draw the Court's attention to the fact that there is serious reason to fear that the Danish Government may proceed to acts of violence against Norwegian nationals who, in the firm belief of the Norwegian Government, are only acting in accordance with recognized international law by residing and exercising their calling in the territory now occupied by the Norwegian Government.

The territory now occupied does not form part of the Danish colonies; a measure such as that indicated by M. Puerschel would be a manifest breach of the agreement concerning Eastern Greenland of July 9th, 1924.

The Norwegian Government feels obliged to observe that it has given its representative in the territory in question instructions to the effect that he is to show special consideration to Danish nationals arriving in the territory. In this respect, His Majesty's Government has acted in the same way as last year in connection with the occupation then carried out. The Government then enjoined its representative in Eirik Raudes Land to exercise his police powers with the greatest tact and in particular to show special consideration to Danish nationals. Should the Danish Government resort to acts of violence, this would constitute a violation of law likely to involve regrettable consequences.

Accordingly,

May the Court be pleased:

To take note that for all notices and communications relating to the present case, the applicant Power has selected as its address the Royal Norwegian Legation at The Hague;

To give notice of this application to the Danish Government in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court;

To give judgment to the effect that the placing of the territory of South-Eastern Greenland between latitude 63° 40' and 60° 30' North under the sovereignty of Norway—effected

royal du 12 juillet 1932 — est juridiquement valable, et que par conséquent ledit territoire est soumis à la souveraineté de la Norvège ;

Décider d'ordonner immédiatement au Gouvernement danois comme mesure conservatoire provisoire de s'abstenir, sur ledit territoire, de toute mesure de contrainte vis-à-vis des ressortissants norvégiens.

(Signé) JENS BULL.

---

2.

I. — LETTRE DE L'AGENT DU GOUVERNEMENT DANOIS  
AU GREFFIER DE LA COUR

La Haye, le 18 juillet 1932.

Monsieur le Greffier,

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-près, conformément à l'article 40 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, une requête introductive datée le 18 de ce mois, par laquelle le différend mentionné dans la requête, entre le Gouvernement danois et le Gouvernement norvégien au sujet du Groënland, est porté devant la Cour.

En vous priant de vouloir bien accuser réception de cette communication, je vous prie d'agréer, etc.

(Signé) HARALD SCAVENIUS.

---

II. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
DU GOUVERNEMENT DANOIS

*A Monsieur le Président et à Messieurs les juges de la Cour  
permanente de Justice internationale.*

La Haye, le 18 juillet 1932.

Le soussigné, dûment autorisé à cet effet, vu les déclarations d'adhésion du Danemark et de la Norvège à la disposition facultative de l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour,



by the Royal Decree of July 12th, 1932—is legally valid and that, accordingly, the said territory is subject to the sovereignty of Norway ;

To decide forthwith to order the Danish Government, as an interim measure of protection, to abstain from any coercive measure directed against Norwegian nationals in the said territory.

(Signed) JENS BULL.

---

II.—APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS  
FROM THE DANISH GOVERNMENT.

[*Translation by the Registry.*]

*To the President and Judges of the Permanent Court of International Justice.*

The Hague, July 18th, 1932.

The undersigned, having been duly authorized so to do, having regard to the declarations whereby Denmark and Norway have acceded to the optional clause of Article 36,

vu l'article 40 du Statut et l'article 35 du Règlement de la Cour,

a l'honneur de vous adresser la requête suivante :

Par une proclamation royale en date du 12 de ce mois, le Gouvernement norvégien a déclaré avoir procédé à l'occupation du territoire entre 63° 40' et 60° 30' lat. N. sur la côte orientale du Groënland, territoire soumis à la souveraineté de la Couronne danoise.

Le Danemark a soumis il y a longtemps le Groënland tout entier à sa pleine souveraineté, fait qui a trouvé son expression dans ses dispositions législatives et administratives, ainsi que dans une série de conventions de date tant ancienne que récente.

La Norvège a reconnu cet état juridique par des traités en vigueur entre elle et le Danemark, dans lesquels la souveraineté du Danemark sur le Groënland est expressément constatée, et elle a exprimé, elle aussi, dans les temps plus récents, sa reconnaissance de la souveraineté du Danemark sur le Groënland entier.

La déclaration d'occupation norvégienne ci-dessus mentionnée constitue ainsi un empiétement injustifié et une violation des traités en vigueur et de l'état juridique existant.

Dans ces conditions, le Gouvernement danois a l'honneur de demander à la Cour de procéder à l'examen et à la solution de ce conflit.

En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires, et en général de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour :

Plaise à la Cour :

Donner acte à la Puissance requérante que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, elle élit domicile au siège de la légation royale de Danemark à La Haye ;

Notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement norvégien ;

Dire et juger que la promulgation de l'occupation susmentionnée ainsi que toute mesure prise à cet égard par le Gouvernement norvégien constituent une infraction à l'état juridique existant et, par conséquent, sont illégales et non valables ;

Mettre à la charge du Gouvernement norvégien les frais occasionnés au Gouvernement danois par le présent procès.

paragraph 2, of the Statute of the Court, and having regard also to Article 40 of the Statute and to Article 35 of the Rules of Court,

has the honour to submit the following application :

By a royal proclamation dated the 12th instant, the Norwegian Government declared that it has proceeded to occupy the territory situated between latitudes 63° 40' and 60° 30' North on the east coast of Greenland, which territory is subject to the sovereignty of the Crown of Denmark.

The subjection of the whole of Greenland to full Danish sovereignty dates from long ago, a fact which has found an expression in Danish legislative and administrative provisions, and in a series of conventions of both ancient and recent date.

Norway has recognized this legal situation by treaties in force between herself and Denmark, in which Denmark's sovereignty over Greenland is expressly affirmed, and she has also, more recently, recognized the sovereignty of Denmark over the whole of Greenland.

The aforementioned Norwegian declaration of occupation thus constitutes an unjustified encroachment and a violation of the treaties in force and of the existing legal situation.

In these circumstances, therefore, the Danish Government finds itself compelled to call upon the Court to investigate and settle this conflict.

Accordingly, subject to the subsequent presentation to the Court of any Cases, Counter-Cases and, in general, of any other documents or evidence :

May the Court be pleased :

To take note that for all notices and communications relating to the present suit, the applicant Power has selected as its address the Royal Danish Legation at The Hague ;

To give notice of this application to the Norwegian Government, in accordance with Article 40, paragraph 2, of the Statute of the Court ;

To give judgment to the effect that the promulgation of the above-mentioned declaration of occupation and any steps taken in this respect by the Norwegian Government constitute an encroachment of the existing legal situation and are accordingly illegal and null and void ;

To decide that the Norwegian Government shall bear the costs incurred by the Danish Government in this case.

Le Gouvernement danois se réserve d'adresser à la Cour, conformément à l'article 41 du Statut et à l'article 57 du Règlement, si les circonstances l'exigent, une requête en vue de mesures conservatoires pour la protection des droits du Gouvernement danois.

Le Gouvernement danois se réserve également de demander à la Cour de se prononcer sur la nature de la réparation due au Gouvernement danois pour les infractions susmentionnées de la part du Gouvernement norvégien à l'état juridique existant.

Quant à la désignation de l'agent danois, une communication ultérieure sera adressée à la Cour aussitôt que possible.

(Signé) HARALD SCAVENIUS.

---

The Danish Government reserves the right to apply to the Court, under Article 41 of the Statute and Article 57 of the Rules of Court, should circumstances require it, for the indication of interim measures for the protection of the Danish Government's rights.

The Danish Government also reserves the right to ask the Court to decide as to the nature of the reparation due to the Danish Government for the above-mentioned violations by the Norwegian Government of the existing legal status.

With regard to the appointment of the Danish Agent, a subsequent communication will be sent to the Court as soon as possible.

(Signed) HARALD SCAVENIUS.

---